

## **GE\_GERICHTE JTDP/482/2025 vom 17. April 2025**

GE Cour de justice, 2025-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_482\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_482_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/482/2025 du 17 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE JTDP/482/2025 del 17 aprile 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 22**

octobre 2022 attesté par certificat médical, ainsi qu'à réitérées reprises, attestés par les déclarations des enfants ayant été témoins de marques et traces de coups, réalisent les éléments objectifs et subjectifs de l'infraction de lésions corporelles simples commises à réitérées reprises. La partie plaignante a par ailleurs essuyé plusieurs baffes et coups, lesquels n'ont pas laissé de marques, dont deux sont admis par le prévenu, corroborés par les déclarations des enfants, réalisent les éléments objectifs et subjectifs de l'infraction de voies de fait aggravées.

- 19 -

P/20903/2024

Le prévenu s'en étant pris à son épouse durant le mariage, il sera reconnu coupable de lésions corporelles simples aggravées au sens de l'art. 123 ch. 1 et 2 al. 3 CP et de voies de fait aggravées au sens de l'art. 126 al. 1 et 2 let. b CP. 4.1.1. Se rend coupable de contrainte, au sens de l'art. 181 CP, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte, punissable d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition protège la liberté d'action et de décision (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1). La contrainte est une infraction de résultat. Pour qu'elle soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (TF 6B\_719/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1). 4.1.2. Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP). 4.2. En l'espèce, les déclarations de la partie plaignante selon lesquelles le prévenu l'a menacée de la tuer si elle faisait appel à la police sont crédibles. La partie plaignante s'étant finalement rendue à la police pour déposer plainte, malgré la menace alléguée, seule une tentative sera retenue. Le prévenu sera dès lors reconnu coupable de tentative de contrainte au sens des art. 22 al. 1 CP cum art. 181 CP. 5.1.1. L'art. 177 al. 1 CP punit, sur plainte, d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus, celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur. Sont notamment considérées comme des injures formelles les termes : "petit con" (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_602/2009 du 29 septembre 2009) et "pute" (AARP/79/2017 du 8 mars 2017 consid. 2.3). 5.1.2. L'art. 30 al. 1 CP prévoit que toute personne lésée peut porter plainte si l'infraction est poursuivie sur plainte seulement. A teneur de l'art. 33 al. 2 CP, quiconque a retiré sa plainte ne peut la renouveler. 5.2. En l'espèce, la partie plaignante a retiré sa plainte pénale en lien avec les

faits visés sous chiffre 1.5. de l'acte d'accusation, constitutifs d'injure (art. 177 al. 1 CP). Cette infraction n'étant poursuivie que sur plainte, le Tribunal constatera l'existence d'un empêchement de procéder et classera les faits décrits sous ce chiffre de l'acte d'accusation. Peine 6.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu

- 20 -

P/20903/2024

éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 6.1.2. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). Le sursis est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic sur l'amendement de l'auteur visé par l'art. 42 CP. Ce dernier doit toutefois être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1406/2016 du 16 octobre 2017 consid. 1.1 à 1.3 ; 6B\_430/2016 du 27 mars 2017 consid. 3.1). 6.2. En l'espèce, la faute du prévenu est importante. Il s'en est pris à l'intégrité physique, psychique, à la liberté et au sentiment de sécurité de son épouse. Il a agi de façon répétée, sur une période pénale relativement longue, dès lors que les faits ont duré du 14 juin 2022 au 10 août 2024. Il a agi sous le coup d'une colère mal maîtrisée. Il a minimisé son implication et s'est positionné en victime. Son comportement à la procédure est médiocre. Il persiste à nier les faits. La prise de conscience fait donc défaut. Sa situation personnelle n'explique, ni ne justifie ses agissements. Il n'a pas d'antécédent judiciaire, facteur neutre dans la fixation de la peine. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, seul le prononcé d'une peine privative de liberté entre en ligne de compte, au vu de la quotité de la peine prononcée, qui sera fixée à 9 mois (art. 34 al. 1 et 40 al. 1 CP). Le Tribunal imputera sur cette peine les 51 jours de détention avant jugement, ainsi que la durée des mesures de substitution auxquelles le prévenu a été soumis à raison de 20%, arrêté à 70 jours (20% de 181 jours du 18.10.23 au 15.04.24 + 20% de 168 jours du 31.10.24 au 16.04.25), afin de tenir compte de façon adéquate de l'ingérence de ces mesures sur sa vie privée, bien que nécessaire au regard de la nature des faits reprochés. Le sursis sera accordé (art. 42 al. 1 CP). Une assistance de probation sera ordonnée et une règle de conduite imposée, sous la forme d'un suivi psychothérapeutique axé notamment sur la gestion de la violence et de la colère, pour la durée du délai d'épreuve (art. 44 al. 2, 93 al. 1 et 94 CP).

- 21 -

P/20903/2024

Une amende de CHF 1'000.- sera fixée en sus pour sanctionner les voies de fait (art. 106 CP). Frais et indemnisation 7. Vu le verdict de culpabilité, le prévenu sera condamné aux frais de la procédure, s'élèvent à CHF 2'465.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 426 al. 1 CPP). Ses conclusions en indemnisation seront pour le surplus rejetées (art. 429 CPP).

- 22 -

P/20903/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.